

# REGLEMENT INTERIEUR

Version du 01/09/2021

## Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail, le présent règlement intérieur définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui ne les respectent pas, et les procédures applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires d'S3A, durant toute la durée de l'action de formation, et ses dispositions d'une manière générale sur tous les sites utilisés lors des formations.

## REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

### Article 2 – PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée par S3A s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur.

Le non-respect des consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

### Article 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d'S3A ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 (téléphone fixe) ou le 112 (téléphone portable) et alerter un représentant de l'Organisme de formation.

### Article 4 – BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'Organisme de formation.

### Article 5 – INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'Organisme de formation.

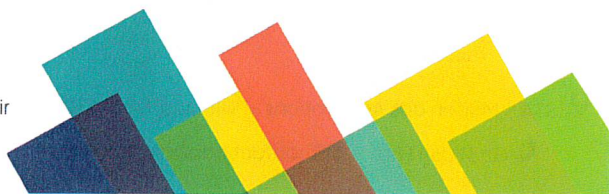
Les stagiaires sont autorisés à sortir pendant leur temps de pause à l'emplacement indiqué par les formateurs pour fumer : derrière le bâtiment, un cendrier est prévu à cet effet.

Il est interdit de jeter les mégots par terre ou dans les parterres de fleurs.

Il est interdit de sortir de l'enceinte de l'organisme pendant les temps de pause. Si vous quittez le périmètre, vous engagez votre responsabilité personnelle.

### Article 6 – MALADIE ET ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident ou témoin de cet accident avertit impérativement un responsable d'S3A.



## **DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 7 – ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION**

La présence en cours et aux heures indiquées est obligatoire. Vous devez signer par demi-journée l'émargement. Votre formation vous donne droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

#### **7.1 – Horaires de formation**

Ils sont de 35 heures par semaine : 9 H à 12 H 30 – 14 H à 17 H 30

La Direction se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des impératifs.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

#### **7.2- Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir S3A et s'en justifier.

S3A informe le financeur de toute absence.

Après 2 absences injustifiées, un avertissement est notifié par écrit avec Accusé de réception. Un entretien avec le formateur référent est programmé. En cas de non-réponse, le stagiaire est considéré comme démissionnaire.

### **Article 8 – ACCES AU LOCAUX DE FORMATION**

Sauf autorisation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

### **Article 9 – TENUE**

Le stagiaire est invité à se présenter en formation dans une tenue vestimentaire correcte.

### **Article 10 – COMPORTEMENT**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

### **Article 11 – UTILISATION DU MATERIEL**

L'usage du matériel se fait sur les lieux de formation et est réservé à l'activité de la formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement toute anomalie au formateur.

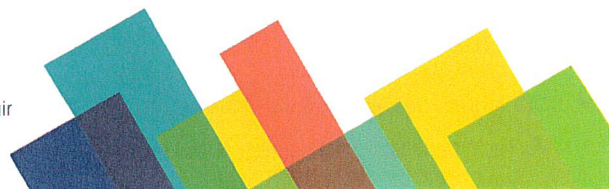
## **MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 12 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout comportement considéré par l'équipe pédagogique comme un manquement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

1. Avertissement oral
2. Avertissement écrit
3. Exclusion temporaire
4. Exclusion définitive après entretien avec la Direction

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié et/ou le financeur de la formation.



## Article 13 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

### 13.1 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être appliquée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable.

### 13.2 – Convocation pour un entretien

Lorsqu'une sanction est envisagée, une convocation est adressée au stagiaire par lettre recommandée avec Accusé de réception.


### 13.3 – Assistance possible pendant l'entretien

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de l'entretien et la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme de formation).

13.4 – La sanction fait l'objet d'une notification écrite et est transmise par courrier avec Accusé de réception.

Représentant légal S3A

oliver DELILLE 01/09/21



**S3A**  
Maison des Associations  
1018 Quartier du Grand Parc  
14200 HÉROUVILLE St CLAIR  
Tél. 02 31 06 17 50 - Fax 02 31 06 17 59

